



Les principales tâches

1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de soutenir la personne concernée dans le règlement d'affaires relatives à sa personne en collaborant avec elle¹ si le dispositif de la décision mentionne :

 *veiller à l'assistance personnelle de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.*

 Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs mandataires, ceux-ci sont réputés exercer leur mandat en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacun d'eux.

 [Lire et comprendre la décision](#) – La pluralité des mandataires

La ou le mandataire sera particulièrement vigilant si son unique tâche est de veiller à l'assistance personnelle de la personne concernée. En effet, les décisions qui ont un impact financier doivent être soumises au mandataire en charge de gérer les biens et revenus de la personne concernée.

Code civil (art. 391 CC)

¹ *L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle.*

² *Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers*

Code civil (art. 405 CC)

¹ *Le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée.*

Code civil (art. 406 CC)

¹ *Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.*

² *Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.*

¹ MEIER Philippe (2022). Droit de la protection de l'adulte. 2^{ème} édition. N752.



2. Les grands domaines d'intervention

La ou le mandataire peut être amené à effectuer des tâches relatives au logement de la personne concernée (notamment conclure ou résilier un contrat de bail), aux questions de santé (mettre en place un encadrement médical ou un suivi alimentaire, etc.)² ou à son bien-être quotidien ou ses besoins en terme de formation.

Aussi, afin de mener à bien sa mission, la ou le mandataire doit pouvoir intervenir, entre autres, dans l'organisation :

- du lieu de vie**
 - [Assistance personnelle](#) – Les structures d'accueil pour les personnes en âge AVS
 - [Assistance personnelle](#) – Les structures d'accueil pour les personnes adultes (âge non AVS) en situation de handicap physique et/ou psychique
 - [Assistance personnelle](#) – L'admission en EMS ou en établissement spécialisé
- de la bonne tenue et de l'adéquation du **logement**
- de la mise en place des **soins et de l'encadrement médical** nécessaires ainsi que du **suivi médical psychiatrique et/ou somatique ambulatoire**, dont le suivi et l'administration du traitement médicamenteux
 - [Assistance personnelle](#) – Les soins, l'encadrement à domicile et le suivi ambulatoire
- de la **vie quotidienne**, des **activités occupationnelles**, des **relations personnelles** avec les proches et des **loisirs**
 - [Assistance personnelle](#) – La vie quotidienne, les activités occupationnelles et les loisirs
- de l'**éducation**, de la **formation professionnelle** ou de l'**emploi**

3. Les principales tâches de la ou du mandataire

Dans le cadre de ces domaines touchant à la sphère privée de la personne concernée, la ou le mandataire veille notamment à :

- expliquer son **rôle** et le **cadre du mandat** à la personne concernée et à ses proches
 - [Lire et comprendre la décision](#)
- agir avec **bienveillance et empathie** et donner la possibilité à la personne concernée, dans la mesure du possible, de s'investir et s'engager dans les différentes

² *Ibid.*



démarches

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir de diligence

- prendre en compte les envies de la personne concernée, dans la mesure du possible, en **respectant ses valeurs**, ses croyances et son appartenance culturelle et l'aider à les faire valoir

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

 [Assistance personnelle](#) – Les directives anticipées

 [Assistance personnelle](#) – Les dispositions prises pour la fin de vie

- évaluer les **besoins** et **ressources** de la personne concernée, si nécessaire avec l'aide de professionnels, sans se substituer aux aides pratiques (par exemple, les courses) afin de **mettre en place un encadrement adapté**
- définir des **objectifs de la mesure de protection** en fonction de la nature du besoin, par exemple la nécessité d'accompagner et de soutenir la personne concernée dans ses recherches d'emploi, sa recherche d'un nouveau logement ou l'élaboration d'un projet de placement institutionnel
- travailler **en réseau** afin de recueillir les **avis des différents professionnels** sur les besoins de la personne et les démarches à entreprendre
- évaluer la **nécessité d'étendre la mesure** à d'autres domaines de protection (par exemple, la représentation dans le domaine médical) ou **d'alléger la mesure** et, pour ce faire, prévenir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) des éléments ou des faits constatés

4. La fréquence des contacts

La fréquence des contacts entre la ou le mandataire et la personne concernée différeront si la mesure est confiée à une ou un proche ou à une ou un mandataire professionnel.

En début de mandat, il peut être nécessaire d'avoir des contacts réguliers avec la personne concernée pour comprendre la situation et établir une relation de confiance. Les visites pourront ensuite être moins fréquentes.

Les entretiens et le suivi réguliers permettent de maintenir une relation de confiance. Si cette relation devait présenter des difficultés importantes (par exemple, rupture de contact) qui interfèrent dans la gestion du mandat, la ou le mandataire en avertit le TPAE dans les meilleurs délais. Elle ou il doit, en outre, informer de tous faits nouveaux ou des difficultés éventuelles à assurer ce suivi.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux